



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 99764

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des avocats quant au projet de déjudiciarisation de l'homologation de certains changements de régimes matrimoniaux et une partie des ventes immobilières dans le cadre des licitations. En ce qui concerne les changements de régimes matrimoniaux, l'absence de contrôle des juges risque de préjudicier gravement aux intérêts des enfants naturels ou de premiers lits qui pourraient se voir évincer, tandis que pourraient également être réalisés différents montages ayant pour effet, sinon pour but, de porter atteinte aux droits des créanciers. Les avocats estiment qu'il est donc essentiel de maintenir le contrôle du juge sur ces modifications envisagées par les époux. Par ailleurs, en ce qui concerne les licitations, supprimer le contrôle judiciaire paraît, pour la profession, particulièrement malvenu dans des hypothèses où un partage pourrait intervenir en l'absence du consentement de l'un des copartageants. L'absence d'un tel contrôle judiciaire risque en effet de laisser place à des abus dans le cadre de ventes amiables réalisées au préjudice de ceux qui n'auront pas pu, ou su, faire valoir leurs droits. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à ces dispositions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités a modifié les articles 1396 et 1397 du code civil de façon à supprimer le caractère systématique de la procédure d'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial. Afin de garantir la protection des droits des héritiers et des tiers qui disposeront d'un délai de trois mois pour s'opposer à une telle modification, le changement de régime matrimonial donnera lieu, d'une part, à une information personnelle de chaque enfant majeur des époux, d'autre part, à une publicité dans un journal d'annonces légales. Toutefois, afin de préserver les droits des enfants mineurs, le nouvel article 1397 conserve, dans ce cas, la procédure d'homologation par le juge. Par ailleurs, la loi du 23 juin 2006 a pour objectif de permettre l'accélération du règlement des successions. Dans ce but, plusieurs instruments ont été mis en place, au nombre desquels figure le mandat judiciaire. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le mandataire judiciaire a notamment la possibilité de vendre de gré à gré les biens de la succession dont la gestion lui a été confiée. À cet égard, les craintes évoquées n'apparaissent pas fondées. En effet, les actes de disposition pouvant être réalisés par le mandataire judiciaire sont, aux termes de l'article 814 du code civil tel qu'il résulte de la réforme, nécessairement autorisés par le juge. Par conséquent, ce dernier contrôlera que le prix et les stipulations prévus dans l'acte sont bien de nature à sauvegarder les intérêts des héritiers et des créanciers. Ainsi, la loi du 23 juin 2006 s'est attachée à trouver un juste équilibre entre la protection des héritiers ou des tiers et la simplification des procédures.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99764

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7222

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11966